



**Fiche mémo Loi sur les produits chimiques dans
le commerce de détail**

**Nouveau système de classification et
d'étiquetage SGH pour les produits chimiques**

Application du nouveau système général harmonisé (SGH ou GHS – Globally Harmonised System) de classification et d'étiquetage des produits chimiques et dangereux dans le commerce de détail (dès le 1^{er} décembre 2010)

Editeur: Service scientifique de l'ASD / état janvier 2011

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE SGH DES PRODUITS CHIMIQUES

En bref:

Suite à l'adoption, le 10 novembre 2010 par le Conseil fédéral, de la 3^e révision de l'Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11), le nouveau système général harmonisé (SGH – Globally harmonised System) de classification et d'étiquetage des produits chimiques, selon le règlement CE n° 1272/2008 est entré en vigueur en Suisse **au 1.12.2010**. Ce classement doit permettre de communiquer clairement à l'échelle internationale sur les dangers des produits chimiques (substances /préparations). Les deux systèmes, ancien et nouveau, peuvent être utilisés durant la **phase de transition (voir tableau)**. Jusqu'au 01.06.2015, la classification antérieure d'une substance ou d'une préparation et de leurs composantes doit toujours figurer avec la classification SGH dans la fiche de données de sécurité.

Les **informations concernant l'utilisation des produits chimiques ne changent pas** et figurent toujours dans la fiche de donnée de sécurité. Les directives concernant l'utilisation des produits chimiques classifiés selon le SGH seront réglées dans une prochaine révision de l'Ordonnance sur les produits chimiques. Concernant les obligations subséquentes liées à la classification ou à l'étiquetage des substances et préparations, c'est encore l'ancien classement (LChim art. 56e) qui est en vigueur dans l'intervalle.

La classification SGH

comprend les éléments suivants:

- ***pictogrammes de danger***
- ***mentions d'avertissement***
- ***mentions de danger (phrases H)***
- ***conseils de prudence (phrases P)***



Les différents *types de danger* sont divisés en différentes **classes de danger**:

- _ 16 classes de danger physico-chimiques
- _ 10 classes de danger pour la santé
- _ 2 classes de danger pour l'environnement

On différencie encore ces classes de danger en **catégories de danger**, en fonction de la gravité du danger (chaque classe de danger: 1–7 catégories de danger).

Délai pour l'introduction de l'étiquetage SGH

Etiquettes

Substances	Obligatoire dès le 01.12.2012, autorisé avant (stock: + 2 ans)
Mélanges / préparations	Obligatoire dès le 01.06.2015, autorisé avant (stock: + 2 ans)



Fiches de données de sécurité

Substances	Obligatoire dès le 01.12.2012, obligatoire avant si étiquette SGH
Mélanges / préparations	Obligatoire dès le 01.06.2015, obligatoire avant si étiquette SGH

Dispositions transitoires pour les fiches de données de sécurité:

Jusqu'à expiration du délai de transition (01.06.2015), les fiches de données de sécurité pour substances ou mélanges qui correspondent déjà au règlement (CE) n° 1272/2008 doivent continuer à indiquer l'ancienne la classification et donc l'étiquetage qui s'y rapporte (LChim. art.56e).

Qu'est-ce qui change?









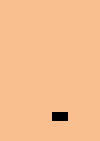
ANCIEN		NOUVEAU	
Symbole de danger		Pictogramme de danger	
Indication de danger		Mention d'avertissement (danger/attention)	
Phrases R		Phrases H Phrases EUH pour des critères additionnels européens de danger	
Phrases S		Phrases P	



Quelles sont les nouveautés?







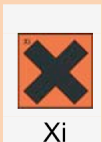

1. Pictogrammes de danger

Les pictogrammes donnent une indication sommaire – les mentions d'avertissement et les données de sécurité doivent fournir des informations plus précises sur le danger.

Pictogramme	Signification	Ancien symbole*
Dangers physiques		
 Bombe explosant SGH01	Substances, mélanges ou objets explosifs et pyrotechniques ou autoréactifs ou encore trop sensibles pour être utilisés dans des conditions normales; <i>H200, H201, H202, H204, H240, H241</i> Exemple: acide picrique, TNT	 E
 Flamme SGH02	Principalement des gaz, des liquides, des aérosols et des matières solides inflammables; <i>H220, H222, H223, H224, H225, H226, H228</i> Autres groupes: <ul style="list-style-type: none"> • Substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables; <i>H260, H261</i> • Liquides et matières solides pyrophoriques ou auto-échauffants; <i>H250</i> • Substances et mélanges auto-échauffants; <i>H251, H252</i> • Peroxydes organiques; <i>H241, H242</i> 	 F  F+
 Flamme au-dessus d'un cercle SGH03	Gaz, liquides et matières solides comburants; <i>H270, H271, H272</i> Exemples: oxygène, dioxyde de chlore, hypochlorite	 O
 Gaz comprimé SGH04	Gaz et matières gazeuses sous pression contenus dans un récipient <ul style="list-style-type: none"> • Gaz comprimé (sous pression); <i>H280</i> • Gaz liquéfiés; <i>H280</i> • Gaz dissous; <i>H281</i> Exemple: gaz en bouteille, azote liquide	 -





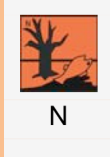
* les nouveaux pictogrammes ne correspondent pas exactement aux anciens symboles; cette comparaison est donc donnée à titre indicatif.



Pictogramme	Signification	Ancien symbole*
 Corrosion SGH05	<p>Substances ou mélanges qui peuvent agir sur les métaux, les endommager ou même les détruire (corrosion); <i>H290</i></p> <p>Exemples: acides puissants</p>	-
Dangers pour la santé		
 Corrosion SGH05	<p>Substances ou mélanges qui peuvent provoquer les problèmes de santé suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • corrosions/irritations cutanées (lésions irréversibles de la peau ou des tissus); <i>H314</i> • Lésions oculaires graves; <i>H314, H318</i> <p>Exemples: acide chlorhydrique, soude caustique, acide fluorhydrique</p>	 C
 Tête de mort sur deux tibias SGH06	<p>Produits chimiques pouvant même à faible dose (inhalation, ingestion ou absorption par la peau) provoquer de graves intoxications ou entraîner la mort; <i>H300, H301, H310, H311, H330, H331</i></p> <p>Exemples: brome, cyanure d'hydrogène</p>	 T  T+
 Point d'exclamation SGH07	<p>Ces substances et mélanges sont moins dangereux pour la santé; ils présentent les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • nocif par inhalation, ingestion ou contact cutané; <i>H302, H312, H332</i> • peut provoquer une irritation cutanée ou une sévère irritation des yeux; <i>H315, H319</i> • peut provoquer des allergies cutanées; <i>H317</i> • peut irriter les voies respiratoires; <i>H335</i> • peut provoquer somnolence ou vertiges; <i>H336</i> <p>Exemples: hydrocarbures, limonène</p>	 Xi  Xn

* les nouveaux pictogrammes ne correspondent pas exactement aux anciens symboles; cette comparaison est donc donnée à titre indicatif.



Pictogramme	Signification	Ancien symbole*
 Danger pour la santé SGH08	<p>Substances ou mélanges avec divers effets toxiques sur les organes ou pouvant provoquer des problèmes de santé à long terme:</p> <ul style="list-style-type: none"> effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR); <i>H340, H341, H350, H351, H360</i> effets spécifiques non létaux, réversibles ou non, sur la santé humaine (organes) après exposition unique ou prolongée; <i>H370, H371, H372, H373</i> liquides dont l'ingestion peut provoquer de sérieuses lésions pulmonaires (danger d'aspiration); <i>H304</i> substances dont l'inhalation peut provoquer des allergies ou des troubles respiratoires (sensibilisation des voies respiratoires); <i>H334</i> <p>Exemple: benzène, pétrole, isocyanate, méthanol</p>	 Xn  T
Dangers pour l'environnement		
 Danger l'environnement SGH08	<p>Substances ou mélanges qui peuvent représenter un danger aigu ou chronique pour le milieu aquatique</p> <ul style="list-style-type: none"> très toxiques pour les organismes aquatiques; <i>H400</i> toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme; <i>H410, h411</i> 	 N

* les nouveaux pictogrammes ne correspondent pas exactement aux anciens symboles; cette comparaison est donc donnée à titre indicatif

2. Mention d'avertissement

Elle donne une indication sur la gravité du danger. On différencie

- _ **Danger** pour les catégories de danger élevées
- _ **Attention** pour les catégories de danger plus faibles

3. Mentions de danger (phrases H)

Les phrases H décrivent les dangers relatifs aux produits chimiques

- _ **Dangers physiques**
- _ **Dangers pour la santé**
- _ **Dangers pour l'environnement**



4. Conseils de prudence (phrases P)

Les phrases P donnent des conseils de prudence généraux pour l'utilisation des produits chimiques

- **Prévention**
- **Stockage**
- **Élimination**
- **Intervention en cas d'incident**

Exemple d'une étiquette SGH

Sur la base de la classification dans les différentes classes et catégories de danger, les produits doivent porter les indications suivantes:



1) pictogramme, 2) mention d'avertissement, 3) mention de danger et 4) conseils de prudence

Méthanol (Echantillon)		CAS-Nr.	67-56-1
Contiens méthanol 96%			
1		2	Indications de danger / Phrases H Liquide et vapeurs très inflammables. Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation. Risque avéré d'effets graves pour les organes.
			Indications de sécurité / Phrases P Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage. En cas de contact avec la peau: laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'exposition: appeler un Centre Antipoison ou un médecin.
		4	
3	Danger		
	Chemie AG 1234 Muster Tel. 033 555 66 77	UN 1230	5 litre État 29.06.2009



Principes importants pour la remise

- Les substances chimiques ne peuvent faire l'objet d'une promotion publicitaire, d'une mise en vente ou d'une remise que pour les usages et les modes d'élimination prévus par le fabricant (OChim art.70, al.1).
- Les dispositions concernant l'utilisation des produits chimiques étiquetés SGH seront adaptées dans le cadre de la prochaine révision de l'Ordonnance sur les produits chimiques. Dans l'intervalle, les fiches de données de sécurité doivent toujours mentionner les anciennes classifications (voir délai de transition).
- Les substances et mélanges qui portent l'ancienne mention «très toxiques» ne doivent pas être remis au grand public (OChim; art.79, al.1).

	T+ tous les produits chimiques très toxiques		T, avec les phrases R R45, R46, R49, R60, R61 (propriétés CMR) et tous les produits biocides avec T
---	---	---	--

- Toute personne qui remet, à titre commercial, remet au grand public une substance ou une préparation particulièrement dangereuse (excepté les substances susmentionnées) est tenue d'informer l'utilisateur de manière appropriée sur les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination de ce produit (OChim; art.80, al.2)
- L'établissement de vente est tenu de reprendre des utilisateurs non professionnels, en vue de leur élimination correcte, les substances et les préparations dangereuses. Les petites quantités sont reprises gratuitement (LChim; art.22, al.1).




Dispositions complémentaires pour la remise de produits chimiques particulièrement dangereux

- Les substances et préparations particulièrement dangereuses (voir ci-dessus) ne doivent pas être remises, à titre commercial, aux personnes mineures; cette directive ne s'applique pas aux personnes mineures qui utilisent de telles substances à titre professionnel ou commercial (apprentis), (OChim; art.79, al.2 et 3).
- Toute personne qui, à titre commercial, remet au grand public une substance ou préparation particulièrement dangereuse doit posséder des connaissances techniques particulières (OChim; art.81).



Indications lors de la remise

Lors de la remise de substances ou de préparations ayant les propriétés suivantes

	T, toxique		E, explosible
--	Produits d'autodéfense (par ex. spray au poivre)		C, corrosif avec R35

Préparation destinée à l'autodéfense

- _ la personne doit consigner les données suivantes:
 1. Nom et adresse de l'acheteur (selon sa carte d'identité)
 2. Nom et quantité de la substance ou de la préparation
 3. Usage prévu
 4. Date de la remise
- _ L'utilisateur doit attester par écrit (confirmation signée) qu'il emploie la substance ou la préparation conformément à l'usage prévu et aux prescriptions de sécurité du fabricant (OChim; art.80, al.3a+b).
- _ Le remettant est tenu de conserver les données consignées pendant trois ans après la dernière remise (OChim; art.80, al.4).

Fiche de données de sécurité (FDS)

- _ Il ne faut pas remettre de fiche de sécurité lors de la remise de substances ou de préparations dangereuses au grand public.
- _ Toute personne qui remet une substance ou une préparation à titre commercial doit informer l'utilisateur en lui indiquant expressément les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination conformément aux prescriptions (OChim; art.80, al.4).

Attention: la personne responsable des fiches de sécurité doit être annoncée au Service cantonal des produits chimiques.
- _ L'utilisateur professionnel ou commercial est tenu de conserver la fiche de données de sécurité aussi longtemps qu'il utilise la substance ou la préparation concernée (OChim; art.56).
- _ **Les fiches de données de sécurité** ne sont pas nécessaires pour :
 - les produits chimiques qui sont exclusivement importés pour usage personnel
 - les déchets
 - les substances et les produits qui ne sont pas inclus dans l'Ordonnance sur les produits chimiques, notamment les médicaments, les produits alimentaires et les aliments pour animaux
- _ **Délais fiches de données de sécurité (voir délais)**



Echantillons

- Les substances et les préparations particulièrement dangereuses ne peuvent être remises à des fins publicitaires qu'aux utilisateurs professionnels ou commerciaux et non aux particuliers (OChim; art. 83).

Obligations en matière d'utilisation de substances, de préparations et d'objets






- Dans le cadre du devoir de diligence, toute personne qui utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leur dangerosité et doit prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la vie, la santé et l'environnement.
- Toute personne qui utilise des substances, des préparations ou des objets doit tenir compte des indications du fabricant concernant le mode d'utilisation et d'élimination. Il faut en particulier respecter les indications figurant sur la fiche de données de sécurité.

Principes importants pour le stockage

Les substances et préparations dangereuses doivent être entreposées de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises. Tout entreposage à proximité immédiate de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de produits thérapeutiques est interdit (OChim; art.72, al.3).

Les substances et préparations susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposées séparément les unes des autres (OChim; art.72, al.5).

- Toute personne qui entrepose des substances particulièrement dangereuses doit veiller à ce qu'elles soient hors d'accès pour les personnes non autorisées (OChim; art.77, al.1).
- Les substances et les préparations particulièrement dangereuses sont exclues de la vente en libre service (OChim, art.78, al.1). Il s'agit des substances suivantes:

	T+, très toxique T, toxique		N, dangereux pour l'environnement avec R50/53		E, explosible
	C, corrosif		F, facilement inflammable avec R15 ou R17	-	avec une phrase R: R1, R4, R5, R16, R19, R44
	Produits d'autodéfense (par ex. spray au poivre)				



Elimination

Les substances et préparations doivent être éliminées selon les indications figurant sur la fiche de données de sécurité.

Vol, perte, mise sur le marché par erreur

En cas de vol, de perte ou de mise sur le marché par erreur de substances toxiques, très toxiques, corrosives ou explosibles, la personne est tenue d'avertir immédiatement la police.

Centre de renseignements en cas d'intoxication

- _ Le centre d'information toxicologique est le Centre suisse d'information toxicologique (CSIT) (OChim; art.91, al.1).
- _ Le numéro d'urgence du TOX est le 145.

Liens utiles

www.cheminfo.ch

- Informations générales sur la législation relative aux produits chimiques

<http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00531/01460/01493/index.html?lang=fr>

- Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ochim), Loi sur les produits chimiques (LChim) et révisions partielles (RS813.11 – 1.12.2010)
- Révision partielle de l'Ordonnance sur les produits chimiques OChim RS813.11 (1.12.2010)

<http://www.bag.admin.ch/anmeldestelle/00933/03971/index.html?lang=fr>

- Directive concernant la «fiche de données de sécurité» en Suisse

<http://www.dguv.de/ifa/de/gestis/stoffdb/index.jsp>

- GESTIS banque de données des substances (allemand/anglais)

www.chemsuisse.ch

- Services cantonaux des produits chimiques

<http://www.inrs.fr/dossiers/clp.html>

- Dossier sur le nouvel étiquetage des produits chimiques

<http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/pictograms.html>

- Nouveaux pictogrammes à télécharger